



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère de la Communication,
des Télécommunications
et du Numérique**

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

N° 00086

/MCTN/SG/DIRCOM

Dakar, le 04 OCT 2024

Note de présentation

Portant création de la commission d'examen et de validation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal

Le Sénégal, avec une riche tradition de liberté de la presse et de pluralisme médiatique, a instauré un cadre réglementaire rigoureux pour encadrer le secteur des médias.

La Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse qui vise à garantir la transparence et la responsabilité dans les pratiques médiatiques, impose aux entreprises de presse de se conformer à des exigences spécifiques pour obtenir leur reconnaissance officielle.

C'est dans ce cadre que le Ministère chargé de la Communication a en août 2024, prit l'arrêté n°017412 du 29 juillet 2024 pour la mise en place d'une plateforme numérique dédiée à la déclaration et à l'enregistrement des entreprises de presse pour simplifier et optimiser ce processus. Cette plateforme vise à faciliter la dématérialisation des procédures administratives relatives aux médias.

La plateforme de déclaration des médias, unique référentiel pour l'identification des entreprises de presse reconnues par l'Etat, est un dispositif clé pour structurer et renforcer le secteur au Sénégal, tout en favorisant leur mise en conformité avec les exigences du Code de la presse et ses textes d'application.

À l'issue de ce processus, toute entreprise médias ne satisfaisant pas à cette exigence ne pourra exercer son activité sur le territoire sénégalais.

Pour rendre effective cette volonté politique, il s'avère nécessaire de mettre en place une Commission à caractère inclusif, chargé de l'examen, du suivi-évaluation et de validation des informations fournies par les entreprises de presse pour se faire identifier et enregistrer.

Telle est l'économie du présent arrêté.

Ousseynou DIENG

01 OCT. 2024 024462

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère de la Communication,
des Télécommunications et du Numérique**

ANALYSE : Arrêté n°
.....portant création et fixant l'organisation et le
fonctionnement de la Commission d'examen et de validation de la Déclaration
des entreprises de presse du Sénégal

VU la Constitution ;

VU la Loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse ;

Vu le décret n°2021-171 du 27 janvier 2021 relatif aux avantages et obligations
attachés au statut d'entreprise de presse ;

VU le décret n°2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et
secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et
du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

VU le décret n°2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la
Communication, des Télécommunications et du Numérique ;

Vu l'arrêté n°025608 du 11 novembre 2019 relatif à l'organisation et au
fonctionnement de la commission de validation des acquis de l'expérience ;

VU l'arrêté n°017412 du 29 juillet 2024 portant mise en place d'une plateforme
numérique pour l'identification des entreprises de presse.

ARRETE :

Article premier.- Il est créé au sein du Ministère en charge de la Communication une commission d'examen et de validation des demandes d'enregistrements des entreprises de presse du Sénégal. Ladite structure ci-après « la Commission » est chargée de la mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté n°017412 du 29 juillet 2024 portant création de la plateforme numérique pour l'identification des entreprises de presse.

Article 2.- La Commission d'examen et de validation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal a pour missions de :

- examiner les demandes d'enregistrement des entreprises de presse adressées au Ministère via la plateforme ci-dessus visée,
- s'assurer du respect des critères d'éligibilité et des conditions requises, au regard de la législation en vigueur,
- valider ou de rejeter les demandes d'enregistrement
- fournir périodiquement au Ministre chargé de la Communication des informations et statistiques sur le processus d'enregistrement des entreprises de presse sur la plateforme,
- faire un rapport des déclarations enregistrées, avec le cas échéant des recommandations et observations.

Les dossiers validés par la Commission sont soumis au Ministre chargé de la Communication aux fins de délivrance d'une attestation avec un numéro d'identification unique valant reconnaissance légale. Ce numéro est généré de manière automatique par la plateforme.

Article 3.- Outre son Président, le Directeur de la Communication, désigné par le Ministre chargé de la Communication, la Commission d'examen et de validation comprend huit (08) membres ainsi répartis :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du Ministère de l'intérieur
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un (01) représentant de l'organe de régulation des médias ;
- un (01) représentant de l'organe d'autorégulation des médias ;
- Un (01) représentant de la Commission de la Carte nationale de presse ;

Article 4.- En fonction des dossiers à traiter, la Commission peut s'adjoindre des personnes ressources.

Article 5.- Pendant la durée de leur mandat les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions relevant des missions de la Commission.

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation d'impartialité, d'indépendance et de loyauté.

Article 6.- Le mandat des membres de la Commission est d'un (01) an renouvelable.

Article 7.- En cas de démission ou d'empêchement définitif, entre deux (02) renouvellements, le Président de la Commission informe le Ministre chargé de la Communication. Celui-ci saisit le Ministre de tutelle ou la structure de provenance du concerné pour son remplacement.

Article 8.- Le président de la Commission incarne la personne morale de la Commission. Il exerce les prérogatives suivantes :

- présider les réunions de la Commission ;
- diriger l'administration de la Commission ;
- préparer les projets de rapports de la Commission ;
- communiquer au nom et pour le compte de la Commission. Il peut toutefois désigner un porte-parole parmi les membres ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par la Commission.

Article 9.- La Commission de suivi de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal est permanente et se réunit en fonction de la fréquence des demandes de déclaration dument enregistrées.

Elle peut se réunir sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La Commission peut tenir, au besoin, des rencontres virtuelles.

Article 10.- Pour les besoins de son fonctionnement, la Commission de suivi évaluation de la Déclaration des entreprises de presse du Sénégal est accompagnée par le Ministère en charge de la Communication.

Article 11.- La Commission valide définitivement les demandes d'enregistrement. Toute décision de rejet est motivée et notifiée à l'entreprise requérante par le Ministre en charge de la Communication.

Article 12.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications et du Numérique**

